

ARRETE MUNICIPAL

N° 222-2026-U-01.09 COMMUNE DE THIZY LES BOURGS -FORUM DES ASSOCIATIONS RUE JEAN JAURES, PLACE DU
COMMERCE ET PARKING PLACE DU COMMERCE/RUE VICTOR CLEMENT(THIZY)

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR VOIE DEPARTEMENTALE (RD 504) ET SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de THIZY LES BOURGS,
VU l'article L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU l'ensemble des décrets formant le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU les différents arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement dans les limites de la commune,
CONSIDERANT la demande de la commune de Thizy les Bourgs -Représentée par M. Rémi BERTHOUX, en date du 24/08/2026 pour la tenue du forum des associations,

A R R Ê T E :

Du samedi 05/09/2026 à 06 heures 00 au samedi 05/09/2026 à 19 heures 00,

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 213-2026-U-25.08 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le pétitionnaire sera le seul autorisé à stationner sur le parking communal situé sur la Place Aristide Briant (vers la Place du Commerce et sur le haut de la Rue Victor Clément à THIZY), toutes les places de stationnement seront neutralisées.
- La voie sera fermée à la circulation et au stationnement depuis la Rue Jean Jaurès à partir du n° 78 et ce jusqu'à la place du Commerce (route départementale n° 504) à THIZY 69240 THIZY LES BOURGS, pour la tenue du forum des associations de la commune.
- Le stationnement sur la place Paul Guerry sera entièrement neutralisé, le pétitionnaire sera le seul autorisé à stationner sur le parking communal.
- La rue Pierre Chevenard sera fermée à la circulation (RD 9A).
- La Rue Juiverie sera ouverte à la circulation et dans les deux sens de circulation de manière temporaire : il sera possible d'arriver par la rue Juiverie, de faire demi-tour par les places de la Rancune et Notre Dame pour lesquelles le stationnement et la circulation sont maintenus (accès au laboratoire maintenu), et de repartir par la rue Juiverie. En cas de nécessité, les organisateurs faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (gendarmerie, pompiers, services médicaux d'urgence).

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents. Elle pourra être adaptée aux besoins du chantier.

ARTICLE 4 : Un périmètre de sécurité devra être installé pour la sécurisation du site, pendant toute la durée des travaux, par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès et la sortie aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics. Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'évènement.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Téléréours citoyens sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de THIZY LES BOURGS, Monsieur le chef de la police municipale et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

THIZY LES BOURGS, le 01/09/2026

Le Maire,
Rémi BERTHOUX



ARRETE MUNICIPAL

N° 225-2026-U-01.09 – VIDE GRENIER – BROCANTE RUE GAMBETTA, DU ROND POINT DE LA GENDARMERIE JUSQUA LA RUE JEAN JAURES (RD 504) (THIZY)

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Le Maire de la commune de THIZY LES BOURGS,

VU l'article L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'ensemble des décrets formant le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les différents arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement dans les limites de la commune,

CONSIDERANT la demande du COMITE DES FETES DE THIZY, représenté par Mme Elisabeth PLAGNAL, reçue en date du 25/08/2026, pour l'organisation d'un vide-greniers/ brocante,

ARRÊTE :

Du samedi 05/09/2026 à 05 heures 00 au samedi 05/09/2026 à 20 heures 00.

ARTICLE 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits (route barrée) rue Gambetta (D504) depuis le rond-point de la Gendarmerie jusqu'à la Rue Jean Jaurès et ne seront autorisés que les pour les exposants et organisateurs.

Tous les stationnements depuis la gendarmerie, ceux situés devant la Poste, les places Doignon et Paul Guerry sont concernés, le stationnement y est complètement interdit et réservé au seul bénéfice des organisateurs et des exposants.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront tenir un registre d'inscriptions des exposants conformément à la réglementation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents.

ARTICLE 4 : L'organisation, les installations, la sécurité et la remise en état du site après la manifestation relèvent de la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès et la sortie aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics. Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'évènement.

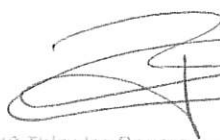
ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Thizy-les-Bourgs, Monsieur le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

THIZY LES BOURGS, le 01/09/2026

Le Maire,
Rémi BERTHOUE



ARRETE MUNICIPAL

N° 223-2026-U-01.09 – ORGANISATION D'UN APERITIF CONCERT PLACE DU COMMERCE -NEUTRALISATION DES PLACES
DE STATIONNEMENT LE LONG DE LA RD 504 (THIZY)

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Le Maire de la commune de THIZY LES BOURGS,
VU l'article L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU l'ensemble des décrets formant le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU les différents arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement dans les limites de la commune,
CONSIDERANT la demande du COMITE DES FETES DE THIZY, représenté par Mme Elisabeth PLAGNAL, reçue en date du 01/09/2026, pour l'organisation d'un apéritif/concert,

A R R Ê T E :

Du dimanche 06/09/2026 à 10 heures 00 au dimanche 06/09/2026 à 13 heures 30.

ARTICLE 1 : Les cinq places de stationnement le long de la RD 504 contigus au tabac et à l'agence d'assurance, ainsi que les deux places de livraison coté RD 9 en direction de la Rue Juiverie seront tous interdits et ne seront autorisés que pour les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents.

ARTICLE 3 : L'organisation, les installations, la sécurité et la remise en état du site après la manifestation relèvent de la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès et la sortie aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics. Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'évènement.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Thizy-les-Bourgs, Monsieur le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

THIZY LES BOURGS, le 01/09/2026

Le Maire,
Rémi BERTHOUX

